



Merria di Sarrolo-Carcopinu

Mairie de Sarrolo-Carcopino

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212002711-20231025-47-2023-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/10/2023

Affichage : 26/10/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25 octobre 2023	N°47-2023
<u>RAPPORTEUR</u> : Monsieur Alexandre SARROLA-Maire	
Objet : Concours de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un groupe scolaire et d'une crèche – attribution du marché au lauréat du concours et autorisation du maire de signer le marché	

L'an deux mille vingt-trois, le 20 octobre, le Conseil Municipal de Sarrolo Carcopino, légalement convoqué le 20 septembre 2023 conformément à l'article L 2121 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur le Maire, Alexandre SARROLA.

Etaient présents : SARROLA Alexandre, BALDINI Hyacinthe, LECCIA Jean Paul, CERATI Noëlle, SARROLA Olivier, FAGGIANELLI Marie Françoise, RUGGERI Dominique, LAFFITTE Maryse, BONAVITA Dominique, FIGARI Gérard, BATTISTELLI Jean Joseph, CATELLAGGI Jean François, BASTIANAGGI Jeanne, FILIPPINI Sophie

Etaient représentés : CARCOPINO TUSOLI Laurent (était représenté par Noëlle CERATI), OTTAVI Antoine (était représenté par Alexandre SARROLA), SANTONI Dominique (était représenté par Olivier SARROLA), SOTTY Marie-Laurence (était représentée par Hyacinthe BALDINI) ARRIGHI Paule (était représentée par Jean Paul LECCIA).

Etaient absents : NOCERA Anne, PIERI Marie Charles, PIERI Gérard, CELI François.

Secrétaire de séance : LECCIA Jean Paul.

Nombre de membres composant l'assemblée : 23

Nombre de membres présents : 14

Nombre de membres représentés : 5

Nombre de membres absents : 4

Quorum : 12

Le maire expose ce qui suit :

Par délibération du 25/02/22, le conseil municipal a décidé de lancer le concours de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un groupe scolaire et d'une crèche.

Pour rappel, cette procédure s'est déroulée en deux phases successives.

1. La phase « candidature »

L'avis de concours a été publié le 21/03/22, avec mise en ligne du dossier de consultation des entreprises (DCE) sur le portail acheteur de la commune.

La date limite de dépôt des candidatures a été fixée au 18/04/22 à 12h.

La réception et l'ouverture des plis ont été effectués par Mme Maria-Lucia Santoni, Responsable adjointe des affaires générales et M. Antoine Bartoli (assistant à maîtrise d'ouvrage – AMO), en présence d'un huissier.

Le jury s'est réuni une première fois le 16/06/22 afin d'examiner les candidatures et de formuler un avis motivé sur le choix des 3 candidats devant être admis en phase « projet » du concours.

Le jury a proposé de retenir les 3 candidats suivants :

N° d'ordre d'arrivée	Nom du mandataire du groupement
20	Capo
22	Amelia Tavella
23	Orma architettura

Par délibération du 30/09/22, le conseil municipal a décidé de suivre l'avis motivé du jury et a retenu les 3 candidats listés ci-dessus pour participer à la phase « projet ».

Cependant, une deuxième réunion du jury a dû être organisée le 7/12/22 afin d'analyser et de statuer sur la candidature du groupement MADOTTO, qui avait été rejetée lors du jury du 16/06/22 au motif qu'elle était incomplète.

En effet, par courrier en date du 12/10/22, la commune a notifié à ce groupement le rejet de sa candidature au motif qu'elle était incomplète.

Par courriel en date du 13/10/22, ledit groupement a indiqué avoir déposé sur le portail acheteur de la commune l'intégralité des pièces demandées dans le dossier de candidature, en fournissant à l'appui la preuve de dépôt générée par le portail acheteur.

Après avoir effectué toutes les vérifications utiles, il est apparu que le dossier de candidature téléchargé par la commune sur le portail acheteur ne contenait pas toutes les pièces qui avaient pourtant

effectivement été déposées par le candidat. Il a ainsi été constaté par la commission technique que le groupement MADOTTO avait bien remis un dossier de candidature complet.

Par conséquent, afin de rectifier cette erreur et de rétablir l'égalité entre les candidats, la commune a décidé d'organiser une nouvelle réunion du jury pour étudier la candidature du groupement MADOTTO.

Après examen, le jury a cependant décidé de ne pas présélectionner la candidature du groupement MADOTTO et a maintenu son avis motivé, formulé lors de sa réunion du 16/06/22.

Ainsi, le 3 candidats retenus pour présenter un projet sont demeurés :

- Capo ;
- Amélia Tavella ;
- Orma architettura.

2. La phase « projet »

Le DCE phase « projet » a été adressé aux 3 candidats retenus, via le portail acheteur de la commune, le 2/02/23.

La date limite de remise des projets a été initialement fixée au 27/04/23, puis reportée au 13/06/23 à 16h, suite aux échanges intervenus avec les candidats.

La réception, l'ouverture des plis et l'anonymisation des projets ont été effectuées par Mme Maria-Lucia Santoni, Responsable adjointe aux affaires générales, en présence d'un huissier.

a) La sélection du lauréat

Le jury s'est de nouveau réuni le 10/07/23 afin d'examiner et juger les projets et de proposer un lauréat.

Les 3 plis remis ont été déclarés recevables.

A l'issue de l'examen des projets, le jury a formulé son avis motivé et a procédé à un vote à l'issue duquel les projets ont été classés comme suit :

1. Projet n°2 ;
2. Projet n°1 ;
3. Projet n°3.

Le jury a donc proposé de retenir comme lauréate l'équipe ayant présenté le projet n°2.

A l'issue de ce classement, l'anonymat a été levé :

1. Projet n°2 : CAPO ARCHITECTES ;
2. Projet n°1 : ORMA ARCHITETTURA ;
3. Projet n°3 : AMELIA TAVELLA.

Au vu de l'avis motivé du jury, le conseil municipal a décidé de retenir l'équipe CAPO ARCHITECTES comme lauréate du concours, par délibération n° 41 du 25/09/2023.

b) La vérification de la régularité sociale et fiscale et la négociation avec le lauréat

Par deux courriers en date du 4/10/23, le lauréat a été invité à :

- fournir les documents, en cours de validité et pour chaque membre du groupement, prouvant leur régularité sociale et fiscale, ainsi que les extraits K-bis et les attestations d'assurances professionnelles ;
- participer à la réunion de négociation qui s'est tenue en mairie le 17/10/23.

D'une part, le lauréat a fourni l'ensemble des documents demandés.

D'autre part, la négociation a notamment porté sur les points suivants :

- les honoraires de la mission de base ;
- la répartition des études entre le maître d'œuvre et les entreprises pour les missions EXE / VISA / SYN et le maintien ou pas de la mission DQD (devis quantitatif détaillé).

S'agissant des honoraires, le lauréat a accepté de réduire ses honoraires comme suit :

	Offre initiale	Offre après négociation
Honoraires mission de base (€ HT)	1 203 600	1 167 900.01
Honoraires missions complémentaires (€ HT)	462 060	448 299
Montant total (€ HT)	1 665 660	1 616 199.01
Montant total (€ TTC)	1 998 792	1 939 438.82

Il est donc proposé au conseil municipal d'attribuer le marché de maîtrise d'œuvre au groupement lauréat ayant pour mandataire CAPO ARCHITECTES et d'autoriser le maire à signer ledit marché, tel qu'il a été négocié.

- Vu** le code de la commande publique, notamment ses articles L. 2125-1, R. 2162-15 et suivants ;
- Vu** la délibération n°09/2022 du 25/02/22 relative au lancement du concours de maîtrise d'œuvre ;
- Vu** l'arrêté n°88/2022 du 16/05/22 portant désignation des membres du jury ;
- Vu** le PV de la réunion du jury du 16/06/22 ;
- Vu** la délibération n°46/2022 du 30/09/22 relative au choix des candidats admis à concourir ;
- Vu** le PV de la réunion du jury du 7/12/22 ;
- Vu** le PV de la réunion du jury du 10/07/23 ;
- Vu** la délibération n°41 du 25/09/23 relative au choix du lauréat ;
- Vu** le PV de la réunion de négociation avec le lauréat du 17/10/23 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE

Attribue le marché de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un groupe scolaire et d'une crèche au lauréat du concours, le groupement ayant pour mandataire CAPO ARCHITECTES ;

Autorise le Maire à signer ledit marché ;

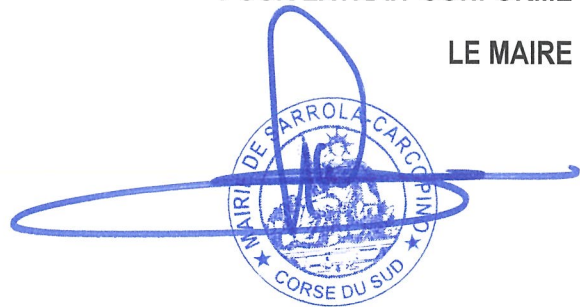
Autorise le maire à signer tous les actes nécessaires pour la mise en œuvre des dispositions de la présente délibération.

POUR	18	Dont procuration(s)	5
CONTRE	0	Dont procuration(s)	0
ABSTENTION	1	Dont procuration(s)	0

FAIT ET DELIBERE A SARROLA CARCOPINO, les jours, mois et an que dessus.

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE



ALEXANDRE SARROLA

Voies et délais de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et de sa publication.

Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi par voie dématérialisée via le site « Télérecours citoyens », accessible depuis l'adresse suivante : <https://citoyens.telerecours.fr/>

Ce recours contentieux peut être précédé d'un recours gracieux adressé au Maire dans les mêmes conditions de délais. En cas de recours gracieux préalable, le délai de recours contentieux est prorogé.